



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés

Essonne

Brue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026-I-56– 5.5

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A MME VALERIE GUILLOT, RESPONSABLE ACCUEIL

Le Maire de la commune de Cerny,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, R 2122-8 et R.2122-10,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
CONSIDÉRANT la nécessité, dans le souci d'une bonne administration locale, de donner délégation de signature à Madame Valérie GUILLOT, Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe, Responsable du service Accueil de la mairie,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Valérie GUILLOT, Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe titulaire, Responsable de l'accueil de la mairie, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité, pour :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au mariage,
- la réception des déclarations de naissance, de décès, la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat civil, ainsi que la délivrance de toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes,
- les légalisations de signature, l'établissement des certificats de concubinage,
- l'élaboration des notices individuelles, avis et attestations de recensement militaire,
- la délivrance des attestations d'inscription sur les listes électorales.

Article 2 : Madame le Maire et le Comptable public commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Cerny, le 26 mars 2026
Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.